



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 30 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le Juge Robert Fremr, Président
Mme la Juge Kuniko Ozaki
M. le Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/ Bosco NTAGANDA**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Version publique expurgée des « Observations de la Défense de M. Lubanga en réponse à l'« *Addendum to "Prosecution's further observations on the 'Order on Defence access to confidential materials in the Lubanga case' issued by Trial Chamber VI, ICC-01/04-02/06-806"*, 12 October 2015, ICC-01/04-02/06-898 » datées du 27 octobre 2015 et portant la référence ICC-01/04-02/06-950-Conf-Exp

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le Conseil de M. Lubanga

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Le Conseil de M. Ntaganda

M. Stéphane Bourgon
M. Luc Boutin

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Division du service de la Cour

M. Marc Dubuisson

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

Autres

Représentants légaux des victimes V01
Représentants légaux des victimes V02

OBJET DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

1. La Défense de M. Lubanga a reçu communication les 12 et 19 octobre 2015 des écritures du Procureur intitulées « *Prosecution's further observations on the 'Order on Defence access to confidential materials in the Lubanga case' issued by Trial Chamber VI, ICC-01/04-02/06-806* » et « *Addendum to « Prosecution's further observations on the 'Order on Defence access to confidential materials in the Lubanga case' issued by Trial Chamber VI, ICC-01/04-02/06-806* », 12 October 2015, ICC-01/04-02/06-898 »¹. Le Procureur soumet qu'il est nécessaire d'empêcher la Défense de M. Ntaganda d'avoir accès à certains documents classés confidentiels. La liste de ces documents est présentée en annexes confidentielles *ex parte*, non disponibles à la Défense de M. Ntaganda.
2. La Défense de M. Lubanga n'avait jusqu'à maintenant présenté aucune observation sur cette question². Cependant, après avoir pris connaissance des écritures du Bureau du Procureur datées des 12 et 19 octobre 2015, la Défense estime qu'il est impératif de porter à l'attention de la Chambre certaines informations précises sur les documents visés en annexe afin de préserver les droits de la Défense.
3. Il est dans l'intérêt de la justice que ces observations soient présentées afin d'éviter une situation inéquitable du fait que la Défense de M. Ntaganda ne soit pas en position de présenter ses propres observations sur le contenu des annexes confidentielles.

¹ ICC-01/04-02/06-898 et ICC-01/04-02/06-910 et Annexes confidentielles *ex parte* 1 et 2.

² Voir : ICC-01/04-02/06-847.

OBSERVATIONS

A – OBSERVATIONS GÉNÉRALES

4. En réponse aux observations présentées par le Procureur après consultation avec VWU, l'OPCV et les Représentants légaux des victimes V01 et V02, la Défense de M. Lubanga souhaite porter à l'attention de la Chambre les éléments suivants :
5. En premier lieu, le Procureur doit analyser ses obligations statutaires de divulgation et d'enquêtes à la lumière de son devoir de recherche de la vérité³. Le droit de l'accusé à un procès équitable impose au Procureur qu'il communique à l'accusé tout élément de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge qu'il a en sa possession⁴, incluant toute déclaration des témoins à charge⁵, de même que tout élément nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé (Règle 77).
6. Or, l'intégralité des documents visés par les annexes concerne [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁶. Il s'ensuit que ces documents sont, *prima facie*, nécessaires à la préparation de la défense de M. Ntaganda dès lors que le Procureur [EXPURGÉ].
7. En second lieu, le Procureur a soumis ces observations des 12 et 19 octobre 2015 à la suite de consultations avec VWU, l'OPCV et les Représentants légaux des victimes V01 et V02.
8. Il convient de préciser que les témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011, P-0298 et P-0299 et les « victimes » a/0270/07, a/0225/06 et a/0229/06 présentés par les Représentants légaux dans leurs observations comme des « victimes » ne sont plus des victimes participantes dans l'affaire *Lubanga*⁷. Leur droit de participer à

³ Statut, Art. 54-1 et Art. 67-2.

⁴ Statut, Art. 67-2.

⁵ Qui doivent être communiquées à la Défense, dès le stade préliminaire, conformément à la Règle 76-1.

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ ICC-01/04-02/06-848 et ICC-01/04-02/06-849-Conf, par.5-7. L'OPCV a justifié la présentation de ses observations en mentionnant expressément la décision qui a accordé le statut de victime aux témoins P-

cette affaire leur a été formellement retiré par la Chambre de première instance dans le Jugement rendu en application de l'Article 74⁸. Elles n'ont participé à aucune des phases subséquentes de la procédure. Dès lors, la Défense s'interroge sur le droit de ces individus, qui ne sont plus que de simples témoins dans l'affaire *Lubanga*, à présenter des observations par l'intermédiaire d'un représentant légal et à s'opposer à la communication de certains documents à la Défense. Dans le cas de tout témoin à charge qui n'est pas une victime autorisée à participer à une affaire, seul le Procureur est habilité à présenter des observations à titre de partie ayant appelé le témoin à comparaître⁹.

9. En troisième lieu, les propositions d'expurgations doivent prendre en considération la nature publique de certains documents, et doivent être cohérentes avec les divulgations déjà effectuées par le Bureau du Procureur.
10. En quatrième lieu, la Défense estime que les numéros ERN des documents et les numéros de référence des procédures devraient au minimum être communiqués à la Défense de M. Ntaganda. La plupart de ces numéros de référence sont mentionnés dans les transcriptions publiques des audiences ou sont accessibles sous forme expurgée à la Défense de M. Ntaganda. La Défense de M. Ntaganda serait alors en mesure de déterminer si ces éléments sont nécessaires ou non à la défense de l'accusé et présenter des observations utiles à la Chambre à leur égard.
11. En dernier lieu, tout document relatif à la crédibilité du témoin P-0010 devrait être transmis à la Défense de M. Ntaganda, précisément compte tenu de son statut de témoin à charge dans cette affaire.

007, P-008, P-0010 et P-0011 sans mentionner la décision qui leur a expressément retiré le droit de participer à la procédure. ICC-01/04-02/06-846-Red, par.3-4.

⁸ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par.484.

⁹ Statut, Art. 68-1.

B – OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

12. La Défense souhaite faire les observations suivantes sur la liste des documents fournie dans les annexes confidentielles 1 et 2 :

1 - Observations concernant les documents présentés à l'Annexe 1 :

13. En ce qui concerne les documents présentés à l'Annexe 1, la Défense estime que rien ne s'oppose à leur communication à la Défense de M. Ntaganda, si celle-ci connaît déjà l'identité des témoins visés. Ces documents n'apportent aucune information sur le lieu de résidence actuelle des témoins, ou tout autre élément de nature à créer un risque pour leur sécurité.
14. Dès lors que la Défense est informée de l'identité des témoins, rien ne s'oppose à leur transmission à la Défense en vertu de la Règle 77, et *a fortiori* lorsque ceux-ci sont de nature à entamer la crédibilité de ces témoins ou des intermédiaires qui les ont présentés au Bureau du Procureur.
15. À cet égard, la Défense trouve particulièrement troublant de constater que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
16. La Défense souhaite par ailleurs présenter les observations précises suivantes :
- Certains des documents listés en annexe¹⁰ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Cette question est particulièrement importante pour déterminer [EXPURGÉ]¹¹;
 - La plupart des documents listés en annexe 1¹² [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]¹³. Il ne peut dès lors être contesté que ces documents sont nécessaires à la défense de M. Ntaganda au sens de la Règle 77. Ces documents ont été recueillis par la Défense de M. Lubanga et peuvent être consultés par tout

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

¹³ Voir par ex. [EXPURGÉ].

individu qui en fait la demande; ils ont d'ailleurs été présentés en audience publique [EXPURGÉ]¹⁴;

- Le document [EXPURGÉ] est [EXPURGÉ]. Ce document est pertinent pour démontrer que [EXPURGÉ]¹⁵;
- Le document [EXPURGÉ] est [EXPURGÉ]. Aucune information comprise dans [EXPURGÉ] n'est de nature à porter atteinte à la sécurité du témoin si elle était communiquée à la Défense de M. Ntaganda;
- Quatre des documents listés en annexe 1 sont des [EXPURGÉ]¹⁶. Ces documents sont [EXPURGÉ] qui doivent être communiquées à la Défense, notamment en ce qui concerne le témoin [EXPURGÉ]. En particulier, la déclaration faite par le témoin [EXPURGÉ]¹⁷;
- Le document [EXPURGÉ] est relatif [EXPURGÉ] et à [EXPURGÉ]. Ce document semble donc nécessaire à la Défense de M. Ntaganda;
- Les documents [EXPURGÉ] sont [EXPURGÉ]. Au moins un de ces documents est mentionné [EXPURGÉ]¹⁸. Ces documents sont pertinents pour démontrer que [EXPURGÉ];
- Le document [EXPURGÉ] est [EXPURGÉ], qui peut être nécessaire pour la Défense de M. Ntaganda s'il dispose de l'identité du témoin [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ]¹⁹. Ces documents sont [EXPURGÉ], et doivent être communiqués dès lors qu'ils sont « *en sa possession ou sous son contrôle [et qu'ils] sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé* »²⁰ ;

¹⁴ Par ex. Le document [EXPURGÉ] a été discuté en audience publique. Voir [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ Par ex.: *Id.*, [EXPURGÉ].

²⁰ Règle 77.

- Enfin, parmi les documents [EXPURGÉ] listés à l'Annexe 1²¹, certains ont été recueillis et déposés par la Défense de M. Lubanga à titre d'éléments à décharge pour démontrer [EXPURGÉ]²². Ces documents sont nécessaires à la préparation de la défense de M. Ntaganda dans le cas où leur identité a déjà été communiquée à la Défense de M. Ntaganda, et *a fortiori* si ces individus [EXPURGÉ]²³.

2 - Observations concernant les documents présentés à l'Annexe 2 :

17. La Défense souhaite réitérer les observations présentées ci-dessus en ce qui concerne les documents présentés à l'Annexe 2. Il appert que le Procureur souhaite dissimuler à la Défense de nombreux documents visant des éléments nettement à décharge ou nécessaire à la Défense de M. Ntaganda.
18. À titre d'exemple, les documents mentionnés dans la procédure [EXPURGÉ] sont des documents qui se sont avérés importants pour la défense de M. Lubanga. Dès lors, ces documents sont *prima facie* pertinents pour la défense de M. Ntaganda, notamment à la lumière du fait que le Procureur présente [EXPURGÉ] et qu'il fait comparaître [EXPURGÉ].
19. De plus, la Défense estime qu'il est impératif que la requête de la Défense de M. Lubanga [EXPURGÉ], portant le numéro [EXPURGÉ], et toutes les procédures relatives à cette requête²⁴, incluant la décision de la Chambre²⁵, soient communiquées à la Défense de M. Ntaganda. Cette procédure [EXPURGÉ].
20. En ce qui concerne les documents relatifs aux [EXPURGÉ]²⁶, la Défense estime qu'elles sont pertinentes dans la mesure où elles démontrent que lesdits

²¹ [EXPURGÉ].

²² Voir par ex. [EXPURGÉ].

²³ *Id.*

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ Par ex. : [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²⁷, [EXPURGÉ]. Dans cette hypothèse, il est important que la Défense dispose de tous les éléments concernant ces [EXPURGÉ], incluant les éléments ayant [EXPURGÉ].

21. La Défense estime que les expurgations apposées sur les documents devraient se limiter aux informations relatives à des [EXPURGÉ].
22. La Défense n'est pas en mesure de présenter des observations utiles sur les [EXPURGÉ] que le Procureur ne souhaite pas divulguer à la Défense de M. Ntaganda puisqu'elle ne dispose pas d'informations précises sur ce qui a déjà été communiqué à la Défense de M. Ntaganda.
23. Enfin, après avoir analysé certaines procédures, la Défense estime qu'aucune justification valable ne peut être avancée pour empêcher leur transmission à la Défense de M. Ntaganda. Ces procédures ne contiennent aucune information particulière qui pourrait justifier cette demande. Tel est le cas par exemple des procédures [EXPURGÉ]. Il en est de même des écritures [EXPURGÉ]²⁸. Les informations révélées dans ces écritures ne sont pas de nature à révéler l'identité des [EXPURGÉ]. D'ailleurs, l'identité des [EXPURGÉ] n'a jamais été communiquée à la Défense de M. Lubanga. Dès lors, il ne peut être allégué que cette même divulgation à la Défense de M. Ntaganda serait de nature à créer un risque pour la sécurité des [EXPURGÉ].
24. En tout état de cause, la Défense soumet que dans le cas où la Chambre jugerait nécessaire de ne pas communiquer certaines informations à la Défense de M. Ntaganda, la solution envisagée devrait prévoir la communication des documents sous forme expurgé plutôt que l'absence complète de divulgation desdits documents, conformément au principe rappelé par la Chambre d'appel

²⁷ Par ex.: [EXPURGÉ].

²⁸ [EXPURGÉ].

selon lequel la non communication de certains renseignements est l'exception à la règle générale qui commande que toutes les pièces soient communiquées²⁹.

3 - Caractère confidentiel *ex parte* des présentes observations

25. La Défense dépose les présentes écritures sous forme confidentielle *ex parte* compte tenu du fait que les Annexes 1 et 2 soumises par le Bureau du Procureur portent cette qualification. La Défense estime que rien ne s'oppose à la transmission à la Défense de M. Ntaganda des informations mentionnées dans les présentes écritures.
26. La Défense déposera une version expurgée de la présente procédure dès que possible afin notamment qu'elle soit accessible à la Défense de M. Ntaganda.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 30 octobre 2015, à La Haye

²⁹ ICC-01/04-01/06-3031-tFRA, par.10.